

Réf.: 2026-083

Séance du 27 août 2026

Présents: Luc Feller, bourgmestre
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Charline Radermecker, secrétaire communale f.f.

**Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures
Rue Charles Risch à Capellen**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;
Considérant que suite à la demande de l'entreprise « Déménagement Faber s.à r.l. » pour la mise en place d'un camion, d'une camionnette et monte-charges dans la rue Charles Risch à Capellen, les prescriptions suivantes sont applicables le mercredi 9 septembre 2026 de 07.30 heures jusqu'à 16.00 heures ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables le mercredi 9 septembre 2026 de 07.30 heures jusqu'à 16.00 heures :

- **La rue Charles Risch est barrée à toute circulation, dans les deux sens, entre la maison N°5, rue Charles Risch et la jonction de cette dernière avec la rue du Kiem à Capellen.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue Charles Risch à Capellen à la hauteur de la maison N°5 et à la jonction de cette dernière avec la rue du Kiem à Capellen ;
2. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue Charles Risch à Capellen à la jonction de cette dernière avec la route d'Arlon à Capellen ;
3. le signal A,19 « CIRCULATION DANS LES DEUX SENS » dans la rue Charles Risch à Capellen à la jonction de cette dernière avec la route d'Arlon à Capellen.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le 31 AOUT 2026

La secrétaire communale f.f.,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 31 AOUT 2026

La secrétaire communale f.f.

Le bourgmestre